

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1870.

COMPOSITION DU CENS PROVINCIAL ET DU CENS COMMUNAL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 décembre 1868, l'honorable M. Delcour a soumis à la Chambre une proposition ainsi conçue :

« *A partir du 1^{er} janvier 1869, le droit de débit de boissons alcooliques et le droit de débit de tabacs cesseront d'être compris dans le cens électoral pour la province et pour la commune.* »

Voici quelles sont les circonstances qui ont amené notre honorable collègue à user de son droit d'initiative pour présenter ce projet de loi.

Depuis plusieurs années, des observations ont été faites, au sein des Chambres, au sujet des inconvénients que présente la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le droit de débit de boissons alcooliques, parce qu'elle a reconnu à ce droit le caractère d'impôt direct et qu'il a été compris dans la formation du cens électoral.

Ces observations ont porté sur plus d'un point : restrictions d'abord aux facilités que donne la loi de 1849 de créer de faux électeurs, facilités dont les partis s'accusent mutuellement de profiter, elles se sont ensuite adressées à la part trop considérable que fait en tout cas cette loi aux débiteurs de boissons distillées, dans la composition du corps électoral, et surtout à l'influence prépondérante que ce même élément acquiert souvent dans les élections communales.

Enfin, la critique se plaçant à un point de vue plus élevé encore, établit une

(1) Proposition de loi, n° 20 (session de 1868-1869).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, DELCOUR, SABATIER, VANDER DONCKT, LE HARDY DE BEAULIEU et DE ROSSIUS.

certaine corrélation entre les faits qui précèdent et le développement qu'a pris la consommation des eaux-de-vie.

En 1868 encore, lors de la discussion du budget des voies et moyens, ces divers points ont été examinés et ont donné lieu, de la part de M. le Ministre des Finances, à une déclaration qu'il importe de rappeler.

Après avoir exprimé l'opinion que le droit de débit n'offrait pas, au point de vue des fraudes électorales, plus de facilités et ne présentait pas plus de danger qu'il n'y en a pour les autres catégories de patentés, il établit que, selon lui, l'impôt dont il s'agit étant direct, il devrait, aussi longtemps qu'il subsisterait comme tel, servir à compléter le cens électoral pour les Chambres.

Quant à l'influence électorale que l'on dénonçait, l'honorable Ministre était d'avis qu'elle était sinon nulle, tout au moins insignifiante, en ce qui concerne les élections générales, et il ajoutait :

« Il n'en est pas de même, je le reconnais, pour les élections communales :
 » là, il peut y avoir une certaine liaison d'idées entre l'abus des boissons alcooliques et la taxe.

» Dans les districts industriels, où se trouvent beaucoup d'ouvriers, il se peut
 » que les cabaretiers exercent trop d'influence, dans l'élection communale, sur
 » ceux qui sont précisément chargés de la surveillance des cabaretiers. C'est à
 » examiner.

» Mais là on n'est pas lié par la disposition constitutionnelle. Même sans
 » apporter ce changement considérable dont a parlé l'honorable M. de Theux (1),
 » il se peut, je ne me prononce pas, mais il se peut qu'il y ait quelque chose à
 » faire.

» Cette question a un tout autre caractère et on pourra l'examiner. »

L'honorable M. Delcour abonda dans ce sens, et tout en faisant ses réserves quant à la nature de l'impôt de débit, et aussi quant au peu d'importance que le Gouvernement semblait attacher aux fraudes électorales commises au moyen de cet impôt, l'honorable M. Delcour, disons-nous, formula, comme amendement au budget des voies et moyens, la proposition que nous avons transcrite ci-dessus.

Le Gouvernement fit ressortir alors que si l'on peut, à l'occasion du budget des voies et moyens, amender les lois fiscales, il n'en saurait être de même d'une loi politique, et qu'il convenait de renvoyer l'amendement aux sections comme projet de loi spécial.

L'auteur de l'amendement se rallia à cette proposition. Il reconnut sans peine qu'une disposition législative de cette importance ne pouvait être votée qu'après un examen approfondi.

Il s'agit, disait-il, d'un des grands intérêts politiques du pays ; il est du devoir

(1) Dans la séance du 22 décembre 1868, l'honorable comte de Theux avait indiqué, quels pourraient être, selon lui, les moyens de modifier la loi de 1849 : supprimer l'impôt du débit en le reportant sur le droit d'accises ou bien conserver l'impôt sous condition d'en abandonner le produit aux communes ou aux provinces.

de la Chambre de l'étudier avec soin, afin de ne pas céder à des illusions passagères.

C'est précisément la nécessité de cette étude qui nous engage à rappeler les éléments de la question qu'il faut résoudre, question dite des cabaretiers ; nous le ferons aussi succinctement que possible.

Le droit de débit de boissons alcooliques fut établi sous forme d'abonnement par la loi du 8 mars 1838 : Loi du 8 mars 1838.

Pour la 1 ^{re} classe, à	fr.	50
— 2 ^e —	:	25
— 3 ^e —		20

Cette loi fut inspirée par une pensée plutôt morale que fiscale. Il s'agissait de prendre des mesures contre l'accroissement de consommation des liqueurs fortes.

Voici du reste en quels termes s'exprimait l'honorable M. D'Huart, alors ministre des finances :

« Dans toutes les parties du pays s'élève un cri général contre l'usage immodéré des boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus d'extension et produit des effets plus pernicieux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie, dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans les populations et parmi nos soldats.

« La morale, la sécurité publique et l'industrie ont également à souffrir de ce funeste excès qui dégrade l'homme, multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale. »

.

Le projet de loi fut bien accueilli ; mais une difficulté se présenta et dut être résolue, quant au classement du nouveau droit.

Fallait-il s'en rapporter au texte même de la loi qui, aux termes de l'art. 1^{er}, qualifiait d'impôt de consommation le nouveau droit, et conséquemment le considérer comme impôt indirect ; ou bien devait-on l'assimiler à un droit de patente et le comprendre dès lors, comme impôt direct, dans le cens électoral. Ce dernier terme de l'alternative ainsi posée, fut énergiquement combattu par le Gouvernement qui déclara que si la Chambre croyait devoir résoudre la question contre son opinion à lui, Gouvernement, il n'hésiterait pas à retirer la loi, parce qu'elle aurait une portée qu'il n'entendait pas lui donner.

On fit valoir à l'appui de cette déclaration qu'il serait peu rationnel de compléter le cens électoral à l'aide d'un impôt qui n'était créé que parce que l'industrie de celui qui en est frappé donnait lieu à des inconvénients dont on voulait restreindre l'étendue.

Du reste, une discussion très-longue s'engagea sur la nature même de l'impôt proposé. On se livra à de nombreuses dissertations sur ce que l'on devait enten-

dre exactement par impôt direct et impôt indirect, et sur les motifs constitutionnels qui devaient engager le pouvoir législatif à décider tout d'abord cette question.

La crainte de voir classer définitivement le droit de débit comme impôt direct déterminna néanmoins la Chambre à ne pas le classer du tout, et elle se rallia, par quarante-quatre voix contre vingt-quatre et une abstention, à la proposition que voici :

Cet impôt ne sera compris dans aucun cens électoral. Cette disposition termina l'art. 1^{er} de la loi qui fut adoptée par quarante-huit voix contre vingt-quatre.

Loi du 4^{er} décembre 1840.

La loi du 8 mars 1838 présentait un côté peu équitable. L'impôt était mal réparti, puisque dans la même commune il s'appliquait sous la même taxe à tous les débiteurs, grands et petits; il n'offrait donc aucun caractère de proportionnalité, et, pour les petits débiteurs, l'élévation du droit était un appât à la fraude.

C'est ce qui déterminna l'honorable M. Frère-Orban à présenter la loi de 1849; elle fonctionne aujourd'hui encore.

Par cette loi, la cotisation est déterminée suivant sept classes de débiteurs :

Pour la 1 ^{re} classe, l'impôt est de . . . fr.	60
— 2 ^e	50
— 3 ^e	40
— 4 ^e	30
— 5 ^e	20
— 6 ^e	15
— 7 ^e	12

L'application de ces cotisations se fait, suivant le nombre d'habitants des localités et l'importance des débits de la manière que voici :

Dans les communes inférieures à 1,000 âmes.	} 5 ^e classe 6 ^e — 7 ^e —	
Dans les communes de 1,000 à moins de 9,000 âmes.		} 4 ^e — 5 ^e — 6 ^e —
Dans les communes de 9,000 à moins de 30,000 âmes		
Dans les communes de 30,000 âmes et au-dessus.	} 1 ^{re} — 2 ^e — 3 ^e — 4 ^e — 5 ^e —	

Nous venons de dire qu'en 1838 le pouvoir législatif avait décidé que l'impôt de débit de boissons distillées ne serait compris dans aucun cens électoral.

En 1849, la Chambre et le Sénat considéraient l'impôt comme direct.

Sous cette dénomination il tomba sous l'application de l'art. 47 de la Constitution, et fut compris dans le cens électoral. Il entra même dans la composition du cens provincial et communal, bien que la Constitution obligeât tout au plus à le faire entrer dans la formation du cens législatif.

Le Gouvernement et la Législature ne partagèrent donc pas les appréhensions que la loi de 1838 avait éventuellement fait naître. Il reste à examiner quels résultats a produit la loi qui est en vigueur depuis vingt ans déjà, et jusqu'à quel point les observations auxquelles elle donne lieu sont fondées.

En 1838, on voulait réduire le nombre de débits, en frappant le débitant d'un droit spécial.

Ce but a-t-il été atteint? D'une manière absolue, non; mais nous devons faire immédiatement observer qu'en tenant compte même des débits clandestins, le nombre total de débits ne s'est accru que dans une très-faible proportion de 1838 à 1849; en dix années, de 6,000 environ seulement.

Depuis 1849, le contraire a eu lieu; l'augmentation a été considérable et a dépassé le chiffre de 45,000 en dix-huit ans.

C'est surtout à partir de 1857, alors que nos luttes politiques ont pris un caractère de grande vivacité, que l'on remarque le développement extraordinaire du nombre de débits.

Ainsi, de 1857 à 1867, 34,000 nouvelles déclarations ont été faites, soit une moyenne de 3,400 par an.

Quant à la consommation, on sait qu'elle dépend de plusieurs circonstances.

Le chiffre des salaires, l'état sanitaire du pays, le prix des alcools, les crises alimentaires surtout, agissent sur elle, tour à tour ou simultanément, et rendent difficiles des appréciations qui puissent offrir une complète concordance.

Ce que nous voyons cependant, c'est que depuis dix ans, de 1858 à 1867 inclus, la consommation a grandi sans interruption sensible, et que, pendant cette période qui est celle aussi du plus grand développement des débits, elle s'est successivement élevée de 6 $\frac{3}{4}$ litres à 8 $\frac{1}{2}$ litres au moins, soit en moyenne au delà de 7 $\frac{3}{4}$ litres⁽¹⁾. Les moyennes décennales précédentes ont donné respectivement 6 $\frac{6}{10}$ et 5 $\frac{7}{10}$ litres⁽²⁾.

Ajoutons que les débitants fournissent un contingent considérable d'électeurs,

(1) Ces chiffres résultent de la statistique officielle; ils sont au-dessous de la vérité, attendu que si, d'un côté, les industries qui emploient l'alcool se sont développées, et entrent pour une part plus grande, que par le passé, dans la consommation générale, il est avéré, d'un autre côté, que les rendements des distilleries sont beaucoup plus élevés que ceux qui servent à dresser la statistique, surtout depuis 1860. Puis aussi, nous avons tenu compte du chiffre de la population, tel qu'il ressort du recensement opéré au 31 décembre 1866.

(2) C'est dans cette période, 1848-1857 inclus, que les crises alimentaires ont le plus fortement agi sur la consommation et l'ont fait descendre à 5 $\frac{7}{10}$ litres par habitant.

ainsi que nous l'établirons, et que l'on a constaté qu'ils ont souvent une influence prépondérante dans les élections.

En présence de semblables résultats, il nous paraît impossible de ne pas se demander si la législation de 1849 n'est pas défectueuse, et si ce n'est pas au détriment de la morale, de l'hygiène et de la bonne administration des communes que l'on a facilité l'admission dans le corps électoral d'un nombre relativement élevé de débitants de boissons alcooliques.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section fait observer que l'adoption du projet de loi aurait pour résultat de diminuer le nombre des électeurs provinciaux et communaux : elle désire, par compensation, que l'on recherche les moyens d'étendre le droit de suffrage. Elle adopte.

La 2^o section demande que le Gouvernement fasse connaître quel est le nombre des électeurs provinciaux et communaux dont le cens électoral est complété par l'impôt de débit des boissons alcooliques et par l'impôt de débit de tabacs.

Elle adopte le projet de loi.

La 3^e section aurait voulu qu'un exposé des motifs accompagnât le projet de loi. Elle demande les mêmes renseignements que la 2^e section.

La section entière s'abstient.

La 4^e section adopte, sans observation.

La 5^e rejette le projet de loi, par une voix et deux abstentions.

Un membre émet l'avis que, loin de vouloir réduire le nombre des électeurs, il y aurait plutôt lieu d'étendre le droit de suffrage et de réduire la proportion relative de l'élément cabaretier, par l'accroissement du corps électoral. On diminuerait ainsi l'influence fâcheuse que l'on attribue à cet élément, tant dans les communes que dans les provinces et dans l'État.

La 6^e section déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'examiner le projet de loi, puisqu'elle n'a pas connaissance de l'enquête que le Gouvernement fait, ou a faite, sur le point de savoir si le droit de débit de boissons distillées donne lieu à des fraudes électorales, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ces fraudes s'exercent.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, satisfaisant aux observations présentées par les 1^{re}, 2^e et 6^e sections, et voulant s'entourer de tous les renseignements qui pussent l'aider à asseoir son jugement sur les conséquences de la proposition soumise à son examen, a, dès sa première réunion, adressé au Gouvernement quelques questions.

Nous les reproduisons, ci-dessous, ainsi que les réponses qui nous ont été faites :

1^{re} QUESTION. — *Quel est le nombre, par commune, des citoyens qui deviennent électeurs généraux, provinciaux ou communaux, au moyen d'un appoint provenant : a, du droit de débit en détail des boissons alcooliques ; b, du droit de débit de tabacs ; c, de ces deux droits réunis ?*

RÉPONSE. — « Pour obtenir ces indications, il faut se livrer à des investigations très-longues et très-minutieuses, et consulter non-seulement les listes électorales pour les Chambres et les conseils provinciaux et communaux, mais encore les rôles des impôts directs, car il arrive fréquemment que les inscriptions des listes sont incomplètes, en ce sens qu'elles ne renseignent pas le montant de chacune des contributions directes payées à l'État par le même électeur : elles indiquent seulement les impôts qui lui sont nécessaires pour atteindre le cens électoral. Ces recherches ne pourraient être confiées en ce moment aux receveurs des contributions, qui doivent consacrer tout leur temps, pendant les trois premiers mois de l'année, à l'assiette des impôts, à la délivrance des avertissements-extraits des rôles et à la formation des doubles de ces pièces nécessaires pour la révision des listes électorales. D'ailleurs, les éléments constitutifs du cens électoral subissent des modifications telles que le dépouillement des listes, en ce qui concerne du moins les électeurs communaux, ne donnerait, au point de vue où se place la section centrale, que des indications approximatives que l'on peut obtenir sans se livrer à un travail aussi long.

» En 1859 et en 1864, j'ai fait former une statistique indiquant par commune le nombre d'électeurs qui ne payent fr. 42-32 qu'au moyen des droits de débit de boissons et de tabacs; le premier relevé renseigne le nombre de personnes qui, sans leurs cotisations à ces deux impôts, ne payeraient pas le cens électoral pour les Chambres; le second contient les mêmes indications par nature d'impôt. Je m'empresse de mettre ces relevés à la disposition de la section centrale; elle y trouvera sans doute des éléments suffisants pour se prononcer sur la question soumise à son examen, et elle remarquera qu'à l'exception des villes et de quelques localités industrielles, le nombre de citoyens qui, dans chaque commune, deviennent électeurs pour les Chambres par le fait des droits de débit de boissons et de tabacs, est en général très-minime. Quoi qu'il en soit, voici les résultats obtenus dans chaque province par les deux statistiques de 1859 et de 1864.

PROVINCES.	1859.		Proportion P. o/o.	1864.				Proportion P. o/o.
	NOMBRE D'ÉLECTEURS			NOMBRE D'ÉLECTEURS.				
	inscrits sur les listes.	payant fr. 42-32 au moyen des deux impôts		inscrits sur les listes.	payant fr. 42-32 au moyen du débit de boissons.	de tabacs.	TOTAL.	
Anvers.	9,873	716	7	11,199	783	141	924	8
Brabant	16,730	1,373	8	20,455	1,246	49	1,295	6
Flandre occidentale	11,506	1,861	12	12,946	1,624	117	1,741	13
Flandre orientale	15,935	1,202	8	17,953	1,689	181	1,870	10
Hainaut	15,000	2,154	14	17,589	2,536	413	2,949	17
Liège	9,459	1,425	15	10,974	1,447	389	1,836	17
Limbourg.	3,175	415	13	3,643	395	84	479	13
Luxembourg	3,107	548	18	3,448	450	53	503	15
Namur.	4,843	823	17	5,510	622	46	668	12
TOTAUX	89,631	10,017	11	103,717	10,792	1,470	12,262	12

» Les données font défaut en ce qui concerne les électeurs communaux, mais on peut y suppléer au moyen des indications qui précèdent.

» En 1864, on comptait 226,637 électeurs communaux; en appliquant le rapport existant pendant la même année, entre les électeurs pour les Chambres et ceux qui n'atteignent le cens de 42.32, qu'au moyen des droits de débit, on constate que 27,197 personnes ne seraient inscrites sur les listes des électeurs pour les communes qu'à l'aide d'un appoint provenant de l'un ou de l'autre de ces deux impôts, savoir : 23,797 à l'aide du débit de boissons, et 3,400 à l'aide du débit de tabacs. Or, pendant la même année, le nombre des cotisations établies aux rôles s'élève comme il suit :

	Boissons	Tabacs.
» Cotisations pour l'année entière	78,929	24,530
» — — 3 trimestres	3,192	1,085
» — — 2 —	2,627	803
» — — 1 —	1,954	441
Totaux.	86,702	26,856

et la décomposition, par taux du droit, des cotisations pour l'année entière donne les résultats suivants :

	NOMBRE DE DÉBITANTS DE BOISSONS COTISÉS A							Cotisations SUPPLÉMENTAIRES.	
	12 fr.	15 fr.	20 fr.	30 fr.	40 fr.	50 fr.	60 fr.		TOTAL.
Communes de moins de 1,000 habitants . . .	13,084	1,599	217	»	»	»	»	14,900	1,428
— de 1,000 à 9,000 — . . .	»	43,724	3,118	264	»	»	»	47,106	4,618
— de 9,000 à 30,000 — . . .	»	6,761	1,356	286	56	27	»	8,486	913
— de 30,000 et plus	»	»	6,806	1,308	237	56	30	8,437	814
TOTAUX	13,084	52,084	11,497	1.858	293	83	30	78,939	7,773

» On le voit, l'influence des débitants de boissons se fait particulièrement sentir dans les communes rurales, puisque sur 86,702 débitants on en compte 68,052 dans les localités dont la population est inférieure à 9,000 habitants, pour lesquels le droit varie de 12 à 50 francs.

» Quant aux débitants de tabacs, la loi ne règle pas le droit à raison de la population, mais bien à raison de la nature des produits vendus ; ainsi, en 1864, les débitants de tabacs étaient au nombre de 25,968, dont

» 21,358 cotisés à fr. 6
 » 610 — à 10
 » 107 — à 15
 » 1,893 — à des droits supplémentaires pour 1, 2
 ou 3 trimestres ; et les débitants de cigares s'élevaient à 2,891, savoir :

» 2,123 cotisés à fr. 24
 » 186 — à 36
 » 73 — à 48
 » 47 — à 60
 » 11 — à 72
 » 4 — à 84
 » 11 — à 96
 » 436 — à des droits supplémentaires pour 1, 2
 ou 3 trimestres.

» Contrairement à ce que l'on constate pour les débits de boissons, le plus grand nombre des débitants de tabacs payent une somme inférieure au cens électoral ; sur 26,859, il en est 23,859 qui sont cotisés au-dessous de 15 francs et 3,000 à ce chiffre et au-dessus.

» Mais si les débits de boissons sont relativement aussi nombreux, ce n'est pas à dire cependant que tous ceux qui ont une cotisation spéciale pour la vente de ces boissons, tiennent un cabaret et il sera facile de démontrer que le but que l'on poursuit ne serait pas atteint par la proposition soumise à l'examen de la section centrale, et qu'elle aurait pour conséquence d'éliminer du corps électoral un nombre considérable de citoyens qui payent le droit de débit de

boissons sans qu'ils puissent être rangés dans la classe des cabaretiers que l'on veut en exclure. On sait, en effet, que la loi du 1^{er} décembre 1849 assujettit à ce droit spécial 1^o ceux qui vendent ou livrent des boissons alcooliques par quantités de 5 litres et au-dessous ; 2^o ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, donnent à boire des boissons alcooliques. Or, les personnes qui vendent par litres ne peuvent être considérés comme des débitants de boissons, et en général elles ne sont pas des cabaretiers, mais des négociants que la loi sur les patentes de 1849 range sous les trois rubriques différentes qui suivent, avec l'indication du nombre de cotisations établies en 1864 dans les rôles de cet impôt :

» Marchands de vins ou liqueurs fortes, qui vendent par quantités de 41 bouteilles au moins	1,173
» Marchands de vins ou liqueurs fortes, vendant par quantités au-dessous de 41 bouteilles	4,914
» Négociants, commerçants, traficants, etc.	39,608
	<hr/>
Total.	45,695

» Ainsi, voilà une première catégorie de patentables qui, dès l'instant où ils vendent par litre des boissons alcooliques, sont tenus à une taxe spéciale comme débitants de boissons. Mais il est une foule d'autres professions auxquelles la même obligation est imposée pour la vente en détail, sans qu'il soit possible cependant de les ranger dans la catégorie des cabaretiers exerçant *cette fâcheuse influence que l'on se plaît à attribuer à cette catégorie de citoyens* ; je citerai notamment quelque patentables, ainsi que le nombre des cotisations établies dans les rôles de 1864, savoir :

» Aubergistes, hôteliers, logeurs	941
« Maîtres de billards.	2,083
» Cafetiers, limonadiers.	171
» Restaurateurs, traiteurs	300
» Confiseurs	212
» Pâtisseries	287
» Boutiquiers.	85,085
	<hr/>
	87,079

» Sans doute, tous les boutiquiers ne vendent pas des boissons alcooliques, mais personne n'ignore qu'à la campagne surtout un grand nombre de contribuables, patentés comme boutiquiers pour la vente d'objets de diverses natures, débitent généralement l'eau-de-vie par verre, sur le comptoir ; ils sont donc obligés de ce chef de payer la taxe comme débitants de boissons.

» Cette seconde catégorie de débitants de boissons ne peut pas non plus être considérée comme exerçant une influence néfaste sur la composition du corps électoral.

» Reste enfin la 3^e catégorie, les cabaretiers proprement dits. En 1864, ils étaient au nombre de 91,244, se décomposant comme il suit :

» Cabaretiers qui achètent par pièces	79,874
» Cabaretiers et détaillants de boissons qui n'achètent que par litrons ou autres petites mesures	11,340

» La loi des patentes ouvre différentes classes pour la cotisation de ces professions ; les cabaretiers de la seconde catégorie ne peuvent être rangés que dans les dernières classes du tarif *B*, dont le droit varie de fr. 5-30 à fr. 4-06, selon le rang des communes ; quant aux cabaretiers de la 1^{re} catégorie, ils peuvent être cotisés d'après les classes 4 à 12, à raison de l'importance des bénéfices réalisés par l'exercice de leur profession et le taux du droit varie de fr. 4-85 à fr. 3-40. Par le chiffre de la patente seule, bon nombre de ces derniers payent donc le cens électoral pour la commune et pour les Chambres ; mais il faut, en outre, tenir compte, d'une part, de la contribution personnelle, et de la contribution foncière, et, d'autre part, de cette circonstance que, dans les communes rurales surtout, beaucoup de débits de boissons sont tenus par la femme d'un artisan exerçant une profession soumise à patente. Je crois devoir rappeler à cette occasion les faits que j'ai recueillis dans une commune rurale des environs de Bruxelles et que j'ai signalés à la Chambre, dans sa séance du 31 octobre 1867. (*Annales parlementaires*, p. 39.)

» Sur 27 débitants, 4 seulement exercent exclusivement la profession de cabaretier ; 2 d'entre ces derniers sont des veuves imposées à la contribution foncière et dont les fils sont cultivateurs ; les 23 autres se subdivisent comme il suit :

- » 6 sont exclusivement cultivateurs ;
- » 1 est cultivateur et brasseur ;
- » 1 est cultivateur, boutiquier et menuisier ;
- » 1 est cultivateur et marchand de charbons ;
- » 1 est cultivateur et distillateur ;
- » 1 est cultivateur et garde-champêtre ;
- » 1 est sellier ;
- » 2 sont menuisiers ;
- » 1 est boutiquier ;
- » 2 sont cordonniers ;
- » 3 sont maçons ;
- » 1 est maréchal ferrant ;
- » 1 est fermier de barrière communale ;
- » 1 enfin est ouvrier gantier.

» Il est apparent que cette localité ne présente pas une situation exceptionnelle et qu'une enquête ferait constater des résultats identiques dans le plus grand nombre de communes rurales.

» Il est donc indubitable que, sous prétexte de proscrire les cabaretiers proprement dits, on arriverait à atteindre un nombre considérable de citoyens qui

acquittent une somme notable d'impôts et qui sont très dignes de conserver leurs droit électoraux. »

2^e QUESTION. — *Communiquer à la section centrale les rapports des autorités administratives et des chambres de commerce qui ont trait, soit à la question qui précède, soit au développement de la consommation des liqueurs fortes.*

RÉPONSE — « Je ne connais aucun document administratif qui s'occupe de la question, au point de vue de l'influence des débitants de boissons et de tabacs sur la composition du corps électoral.

« En ce qui concerne le développement de la consommation des liqueurs fortes, les rapports des autorités administratives ne renferment que des allégations plus ou moins vagues sur les résultats de l'abus des boissons enivrantes. Il ne pouvait du reste en être autrement, l'absence de dispositions répressives contre l'ivrognerie ne permettant pas de dresser des statistiques sur cet objet en Belgique, comme en Angleterre, par exemple, où indépendamment des renseignements fournis par la police, des données plus ou moins complètes ont été réunies par les enquêtes parlementaires instituées à plusieurs reprises sur cette question. L'existence du mal n'est d'ailleurs niée par personne, et le Gouvernement l'a constaté dès le début du mémoire qu'il a déposé à la Chambre des Représentants (document n° 136).

» Il est à remarquer que la même opinion avait été exprimée à la 2^e chambre des états généraux des Pays-Bas, lors de l'examen de la proposition faite en 1858 par M. Rochussen, à l'effet d'instituer une enquête : 1^o sur l'existence et l'étendue du vice, etc. ; 2^o sur son influence, etc. ; 3^o sur les moyens à employer pour combattre le vice, etc. Cette proposition fut écartée et la Chambre se borna à ordonner une enquête « sur les moyens à employer, etc. »

» Le rapport de la commission (inséré dans le mémoire, n° 136, pp. 49 et suiv.) porte à ce sujet :

« En effet, d'après l'opinion de la Chambre, une enquête était absolument » superflue sur l'existence, l'étendue et l'influence du vice, et aurait rencontré de » sérieuses difficultés, si la proposition de M. Rochussen avait été admise ; aussi » votre commission croit-elle ne pas avoir à s'occuper de la question à ce point de » vue, car si l'on peut différer d'opinion sur l'étendue du vice, son existence n'est » contestée par personne. »

« Les rapports des autorités consultées, en ce qui regarde les moyens employés pour réprimer l'ivrognerie, sont résumés dans le mémoire du Gouvernement (document n° 136, pp. 102 à 107).

» Dans son rapport de 1866 (cité trois fois dans le dit mémoire, pp. 101, 118 et 126), la chambre de commerce de Mons émet quelques considérations sur la nécessité de réprimer l'ivrognerie (V. pp. 22 à 23 de ce rapport). On n'a pas constaté que d'autres chambres de commerce se soient occupées de cette question.

» Au surplus, il ne sera pas inutile de rappeler ici que le Gouvernement s'est occupé à plusieurs reprises, dans le mémoire n° 136, de ce qui se fait et de ce qui pourrait ou ne pourrait pas se faire en Belgique (V. notamment pp. 9, 11,

97, 98, 101, 102 à 107, 109, 110, 111, 113, 115, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129 (la note) 132, 134 et 137. Annexes n° 33 à 38, 40 et 43 à 46). »

3^o QUESTION. — *Produire l'enquête que le Gouvernement fait ou a faite sur les fraudes électorales auxquelles donnent lieu le droit de débit de boissons alcooliques et le droit de débit de tabacs.*

RÉPONSE. — « A différentes reprises, des membres de la Chambre ont prétendu que le débit de boissons alcooliques était la source de nombreuses fraudes électorales et servait à la fabrication d'un nombre considérable de faux électeurs. J'ai soutenu que cette opinion est erronée et que les autres impôts directs fournissent des moyens nombreux et faciles de créer des électeurs, que l'on a indifféremment recours dans ce but à l'un ou à l'autre de ces impôts, et que ce n'est pas précisément à l'aide du débit de boissons que se font le plus de fausses déclarations en matière électorale. Cette assertion se trouve confirmée par les faits recueillis dans l'enquête que j'ai prescrite le 14 mars 1868 et dont la Chambre s'est occupée dans sa séance du 1^{er} mai suivant (*Annales parlementaires*, p. 1423). J'ai fait connaître, à cette époque, que j'avais été amené à ordonner des recherches à l'effet d'être fixé sur les causes des fluctuations anormales constatées dans les produits des impôts, en 1867, et attribuées à des déclarations faites en vue des élections qui devaient avoir lieu dans un délai rapproché.

» Il est, d'ailleurs, important de remarquer que, d'après les lois qui régissent les impôts directs, ni les receveurs, ni les contrôleurs ne peuvent refuser d'admettre les déclarations des habitants; et, même si elles leurs paraissent inexactes ou incomplètes, ils n'ont pas qualité pour les modifier; sans doute, il est de leur devoir d'engager les intéressés à les rectifier, mais s'ils refusent, le droit de statuer appartient, en ce qui concerne la contribution personnelle, à la commission instituée par l'art. 79 de la loi du 28 juin 1822, et, en ce qui touche les autres impôts directs, au collège des répartiteurs nommés par le gouverneur dans chaque commune, sur la proposition du conseil communal. En d'autres termes, la cotisation n'est pas fixée par les agents des contributions, mais elle est établie par eux, soit en conformité de la déclaration des intéressés, soit à la suite des résultats d'une expertise faite par des agents assermentés et étrangers à l'administration, soit enfin à raison de l'appréciation des faits par le collège des répartiteurs.

» Quant aux motifs d'une déclaration, ce n'est pas aux agents de l'administration des contributions qu'est dévolu le soin de se prononcer sur le plus ou moins de fondement de celle-ci; lorsqu'ils supposent qu'elle est faite uniquement dans le but de créer la qualité d'électeur, ils doivent en informer leurs chefs immédiats, afin qu'éventuellement le commissaire d'arrondissement et la députation permanente puissent statuer sur ce point. Telle est la règle de conduite qui a été tracée à diverses reprises et dès 1858 aux agents de mon Département, et qui les a mis à même de me signaler les faits que je vais mettre sous les yeux de la section centrale.

» L'enquête a porté sur les fausses déclarations souscrites en 1865 ou 1866 et non renouvelées en 1867; celles qui se rapportent aux élections pour les cham-

bres et les conseils provinciaux sont au nombre de 1,334, faites dans 375 communes; pour les conseils communaux, elles atteignent le chiffre de 5,254, réparties entre 547 localités. Ces fausses déclarations se subdivisent par province comme il suit :

PROVINCES.	FAUSSES DÉCLARATIONS faites en vue d'acquiescer le cens pour				NOMBRE D'ÉLECTEURS en 1866.	
	LES CHAMBRES.		LES COMMUNES.		CHAMBRES.	COMMUNES.
	Déclarations.	Localités.	Déclarations.	Localités.		
Anvers	25	5	13	4	12,270	25,017
Brabant	140	55	179	52	22,991	30,519
Flandre occidentale.	276	48	352	14	14,075	31,825
Flandre orientale	152	35	580	32	19,081	38,442
Hainaut	511	96	1,110	102	19,453	43,753
Liège	86	38	146	57	11,921	24,250
Limbourg	88	14	268	24	4,058	9,496
Luxembourg.	175	54	51	21	5,715	10,678
Namur	86	56	755	61	6,007	16,195
TOTAUX.	1,555	575	5,254	547	112,551	256,955

» En classant les fausses déclarations par nature d'impôt et par nuance politique des déclarants, on obtient les résultats suivants :

	CHAMBRES ET CONSEILS PROVINCIAUX.					CONSEILS COMMUNAUX.				
	Libéraux.	Catholiques.	Inconnus.	TOTAL.	Proportion.	Libéraux.	Catholiques.	Inconnus.	TOTAL.	Proportion.
Contribution personnelle	185	226	262	673	P. % 50	134	126	265	525	P % 16½
Droit de patente	134	109	222	465	35	345	547	751	1,643	50½
Débit de boissons.	34	31	23	88	6½	196	156	404	756	23
Débit de tabacs.	36	31	42	109	8½	52	73	205	330	10
TOTAUX	389	397	549	1,335	. . .	727	902	1,625	3,254	

» Dans ces deux ordres de faits, la contribution personnelle et le droit de patente sont les impôts auxquels l'on a eu généralement recours pour créer des électeurs; ces impôts participent dans le nombre total des fausses déclarations jusqu'à concurrence de 83 p. % pour les élections générales et de 67 p. % pour

les élections communales; le débit de boissons n'y contribue respectivement que pour 6 1/2 p. % et 23 p. %, et le débit de tabacs pour 8 1/2 p. % et 10 %.

» Quant à la division des déclarants par opinion politique, on comprend que les chiffres ne peuvent être consultés qu'à titre de renseignements, et qu'il n'a pu entrer dans ma pensée ni dans celle des agents chargés de l'enquête de les donner comme représentant la réalité des faits; car, outre la difficulté de les classer exactement sous ce rapport, on s'est abstenu dans certaines provinces de donner aucune indication, et toutes les fausses déclarations y ont été rangées sous la rubrique *but politique*, sans autre désignation; il est, en outre, à remarquer que les élections communales sont le plus souvent dominées par des considérations locales ou personnelles. Quoi qu'il en soit, si l'on tient compte du nombre des électeurs, on reconnaît qu'à part quelques localités, les fausses déclarations n'ont pu exercer une grande influence, alors même que toutes eussent été admises, car elles représentent seulement 1 1/5 p. % des électeurs généraux et 1 2/5 p. % des électeurs communaux.

» Les moyens les plus communément utilisés pour souscrire de fausses déclarations sont résumés ci-après :

» *Contribution personnelle.* — Des fils, des gendres, des frères, des neveux, demeurant avec leurs ascendants ou leurs sœurs, ont pris en leur nom la contribution personnelle de la maison occupée en commun; d'autres ont déclaré des chevaux ou des domestiques qui ne sont pas à leur usage personnel ou qu'ils n'emploient pas à l'usage donnant ouverture à la taxe; des contribuables ont augmenté l'un ou l'autre des éléments qui avaient servi de base à leur cotisation de l'année précédente, etc., etc.

» *Droit de patente.* — De même que pour la contribution personnelle, des fils, des frères, des neveux se sont attribués la patente de la profession exercée par leurs pères, leurs mères, leurs oncles, leurs sœurs; un bon nombre de contribuables ont déclaré des professions qu'ils n'exercent pas; d'autres ont exagéré les bases de l'impôt, etc., etc.

» Voici la nomenclature et le nombre des professions comprises dans les fausses déclarations ayant eu pour but de créer des électeurs pour les Chambres ou pour les conseils communaux :

	Chambres.	Communes
» Cabaretier	50	611
» Boutiquier	57	253
» Négociant et trafiquant.	46	103
» Marchand ambulancier	12	366
» Détaillant de bières et liqueurs	8	44
» Exploitant de moulins	25	18
» Commissionnaire en marchandises	8	21
» Marchand de farine, de grain, de paille, de charbon, de pommes de terre, de fruits, etc.	17	14
» Batelier	9	22
» Marchand de bestiaux, de chevaux.	12	»

	Chambres	Communes.
» Employé privé, commis	13	18
» Agent d'affaires	11	1
» Commis-voyageur.	3	1
» Entrepreneur de travaux	6	16
» Marchand de bois	3	8
» Brasseur	13	8
» Distillateur	6	2
» Fabricant de dentelles	8	4
» Louageur	10	11
» Menuisier	6	4
» Ébéniste	2	2
» Charpentier	5	4
» Charron	1	2
» Tanneur	5	2
» Apprêteur et marchand de lin	17	32
» Charretier	8	17
» Boucher	8	9
» Boulanger	7	4
» Maçon	5	4
» Chaudronnier	5	2
» Briquetier	4	1
» Tapissier	4	3
» Peintre en bâtiments	2	2
» Modiste, couturière, fleuriste	5	2
» Serrurier, poëlier.	5	3
» Plombier	2	1
» Plafonneur.	2	»
» Fripier-chiffonnier	2	4
» Écrivain public	2	»
» Adjudicataire de barrières	2	1
» Expert d'immeubles	4	»
» Tailleur d'habits	2	1
» Orfèvre, bijoutier.	2	1
» Tailleur de pierres	2	2
» Sabotier	1	3
» Cordonnier.	2	6
» Maréchal-ferrant	2	»
» Géomètre	2	»
» Cantinier	»	4
» Exploitant de fours à coke	2	»
» Fabricant de savons	7	1
» Exploitant un martinet	2	»
» Exploitant d'ardoisières	1	»
» Loueur de voitures, de verreries	1	1
» Réparateur d'orgues	1	1

	Chambres	Communes.
» Maître de pensions	1	»
» Société particulière	5	2
» Tenant un billard	4	1
» Mécanicien	2	»
» Teinturier	2	»
» Fondeur en fer	1	»
» Imprimeur	1	»
» Libraire	1	»
» Cordier	1	»
» Chauffournier.	»	5
» Fabricant de soie	2	1
» Herboriste	»	2
» Professeur privé.	2	»
» Fabricant de chandelles.	1	»
» Epurateur d'huile	1	»
» Tisserand.	2	»
Totaux.	465	1,643 »

4^e QUESTION. — *Enfin fournir à la section centrale tous autres renseignements sur lesquels le Gouvernement aurait pu s'appuyer en soumettant à la Législature un projet de loi analogue à celui qui est proposé par M. Delcour.*

RÉPONSE. — « Je ne sais quels sont les autres renseignements que je pourrais encore fournir à la section centrale, pour élucider la question soumise à son examen; peut-être fait-elle allusion au travail dont j'ai indiqué sommairement les résultats à la Chambre, s'il en est ainsi, je tiens à sa disposition les relevés des sommiers formés *par commune* et indiquant, par catégorie de cotisations, le nombre de contribuables et le montant des impôts directs inscrits au nom de chacun dans les rôles de la même commune pour l'exercice 1868. Ces relevés sont très-volumineux (ils représentent au moins une capacité d'un mètre cube) et ils fournissent les indications suivantes :

« Les contribuables sont au nombre de 1,346,172, dont 1,136,467 sont imposés » au profit de l'État à une somme inférieure à 40 francs; parmi les 209,705 contribuables qui payent 40 francs et plus, 13,000 ne payent fr. 42-52 qu'au » moyen du droit de débit de boissons, et ils se subdivisent comme il suit :

» Communes de 13,000 habitants et plus.	2,641	débitants.
» — de 10,000 à 13,000 habitants.	692	—
» — de 5,000 à 10,000 —	2,174	—
» — de 2,000 à 5,000 —	4,240	—
» — de moins de 2,000 —	5,253	—
Total.	13,000	

» Comparativement au nombre des électeurs pour les Chambres, les 13,000 ci-

» toyens qui, sans le débit de boissons, ne payeraient pas le cens, représentent
 » seulement 8 p. % des électeurs dans les localités de 15,000 habitants et plus,
 » tandis qu'ils atteignent :

» 15 p. % dans celles de 10 à 15,000 habitants.
 » 17 p. % — de 5 à 10,000 —
 » 18 p. % — de 2 à 5,000 —
 » 18 p. % — de moins de 2,000 —

» Ainsi, dans les communes dont la population est inférieure à 10,000 habi-
 » tants, les contribuables payant le cens comprennent environ $\frac{1}{6}$ de débiteurs
 » de boissons, tandis que, dans les grands centres, ils ne comprennent que $\frac{1}{13}$; la
 » suppression du droit de débit comme base du cens exercerait donc une
 » influence sensible dans les petites localités, et celle-ci serait pour ainsi dire
 » nulle dans les grandes villes. »

Il résulte de cet important document et des renseignements que nous avons
 obtenus ultérieurement que :

1° L'influence que la loi de 1849 (débit de boissons) et celle du débit de
 tabacs ont exercée sur la composition numérique du corps électoral se résume
 ainsi :

A. Le nombre d'électeurs généraux qui, en 1859, ont figuré sur les listes
 électorales par suite de l'admission des deux droits de débit dans la formation du
 cens est de 11 p. % du chiffre des électeurs,

B. Ce nombre s'est élevé à 12 p. % en 1864, et se décompose en 10 $\frac{1}{2}$ p. %
 environ, d'électeurs qui ont complété le cens au moyen de l'impôt de débit de
 boissons alcooliques seulement, et 1 $\frac{1}{2}$, à peine, au moyen de l'impôt de débit
 de tabacs;

2° Le Gouvernement estime qu'au point de vue où se place la section cen-
 trale, les chiffres ci dessus de 1864 peuvent être appliqués aux électeurs pro-
 vinciaux et communaux, et que l'on connaîtra ainsi, d'une manière suffisamment
 exacte, les effets des lois ci-dessus rappelées, sur les trois listes électorales ;

3° M le Ministre de Finances, en raison de ce fait que tous ceux qui figurent
 dans les cotisations spéciales pour la vente des boissons alcooliques ne tiennent
 pas un cabaret, croit pouvoir en conclure qu'en adoptant la proposition soumise
 à l'examen de la section centrale, ou arriverait, sous prétexte de proscrire les
 cabaretiers proprement dits, à atteindre un nombre considérable de citoyens qui
 acquittent une somme notable d'impôts et qui sont très-dignes de conserver leurs
 droits électoraux ;

4° Quant aux fraudes électorales, il ressort, des chiffres cités, que les impôts

directs, autres que les deux droits de débit, fournissent des moyens nombreux et faciles de créer des électeurs, et qu'en définitive ce n'est pas à l'aide du débit de boissons que se fait le plus grand nombre de fausses déclarations en matière électorale;

5° Si le droit de débit de boissons alcooliques n'entraîne plus dans la formation du cens, la réduction du nombre d'électeurs se ferait, par province, dans la proportion suivante :

PROVINCES	PROPORTION des électeurs à éliminer sur 100 électeurs	
Hainaut	14 ⁴ / ₁₀	p. %.
Liège.	13 ² / ₁₀	—
Luxembourg	13	—
Flandre occidentale	12 ³ / ₁₀	—
Namur	11 ³ / ₁₀	—
Limbourg	10 ⁸ / ₁₀	—
Flandre orientale	9 ⁴ / ₁₀	—
Anvers	7	—
Brabant	6	—

6° La proportion des électeurs à éliminer par cent électeurs serait par arrondissement :

Arrondissements de	POUR 100 électeurs.	Arrondissements de	POUR 100 électeurs	Arrondissements de	POUR 100 électeurs.	Arrondissements de	POUR 100 électeurs.
	P %		P %		P %		P %
Charleroi . . .	17 ⁸ / ₁₀	Dixmude . . .	14 ⁵ / ₁₀	Dinant . . .	10 ⁴ / ₁₀	Hasselt . . .	9 ⁸ / ₁₀
Huy	17 ⁴ / ₁₀	Ypres . . .	15 ⁴ / ₁₀	Turnhout . .	10 ⁴ / ₁₀	Ath	9 ⁴ / ₁₀
Furnes	16 ² / ₁₀	Courtrai . .	13	Alost	10	Audenarde .	9
Philippeville .	16 ² / ₁₀	Soignies . . .	13	Ecloo	10	Termonde .	9
Thuin	16	Tongres . . .	12 ⁸ / ₁₀	Gand	10	Malines . . .	8 ⁸ / ₁₀
Virton	16	Tournai . . .	12 ⁶ / ₁₀	Namur	10	Louvain . . .	8
Marche	15 ⁷⁷ / ₁₀₀	Bruges	11 ⁵ / ₁₀	Verviers . . .	10	Waremme . .	7 ⁵ / ₁₀
Mons	15 ² / ₁₀	Roulers . . .	11	Bastogne . . .	10	St.-Nicolas .	6 ⁶ / ₁₀
Neufchâteau .	15 ² / ₁₀	Thielt	10 ⁵ / ₁₀	Maeseyck . .	9 ⁷⁵ / ₁₀₀	Anvers	5 ⁵ / ₁₀
Liège	14 ⁷ / ₁₀	Ostende . . .	10 ⁴ / ₁₀	Nivelles . . .	9 ² / ₁₀	Bruxelles . .	4 ⁵ / ₁₀

Pour simplifier la discussion, nous avons laissé en dehors de notre étude certaines questions de principe, soulevées à la Chambre à diverses reprises et notamment en 1838, au sujet du droit de débit ; les voici :

1° Le droit de débit est-il un impôt direct ?

2° Dans l'affirmative, doit-il nécessairement entrer dans le cens électoral ?

Il y a là matière à d'intéressants débats. Peut-être aussi une solution fort simple du problème posé sortirait-elle de l'examen de ces propositions; mais il faudrait alors que la première question, celle relative à la nature de l'impôt, fût résolue dans un sens tout à fait opposé à ce qui a été implicitement admis en 1849; il faudrait décider que le droit de débit est un impôt indirect pour n'avoir pas à faire dépendre la solution qui nous occupe de la question bien autrement douteuse d'une interprétation nouvelle de l'art. 47 de la Constitution (1).

Nous nous bornerons à cette indication.

En ne recherchant pas une solution trop radicale du problème à résoudre, nous resterons sur un terrain plus pratique et nous concilierons mieux, pensons-nous, les intérêts en jeu.

Nous avons rappelé déjà que, dans ce qui a été dit bien des fois à la Chambre sur les inconvénients de la loi de 1849, les observations principales ont porté sur les conséquences fâcheuses de l'admission *du droit de débit de boissons alcooliques* dans la formation du cens électoral.

En ouvrant la discussion du projet présenté par M. Delcour, la section centrale a pensé, d'accord avec cet honorable membre, que, dans l'intérêt même de la solution à intervenir, il convenait de se renfermer autant que possible, dans cet ordre d'idées; ainsi les motifs qui naguère ont déterminé le Gouvernement à frapper d'un impôt spécial les débitants de tabacs étant purement fiscaux, et cet impôt ne pouvant du reste pas avoir d'influence, au point de vue d'une bonne administration locale, l'idée de ne plus le comprendre dans la composition du cens a été écartée.

Nous nous sommes aussi demandé s'il fallait étendre la loi aux électeurs provinciaux, et nous avons pensé qu'eu égard au but que nous poursuivons, cette question pouvait être résolue négativement.

Posons bien les faits :

Nous croyons fermement que la législation qui dérive de la loi de 1849 doit être modifiée. Envisagée d'une manière générale cette loi a fait entrer dans le

(1) En 1838, lors de la discussion de la loi qui établissait le droit de débit des boissons alcooliques, MM. Devaux, Lebeau et d'Huart soutinrent que, constitutionnellement, tous les impôts directs ne devaient pas nécessairement servir de base au droit électoral. Voici, à l'appui de cette thèse, le principal argument qui fut présenté :

« D'après l'art. 47 de la Constitution, le cens électoral doit être au moins de 20 florins et ne peut excéder 100 florins.

» Le droit maximum d'abonnement est de 13 florins. On pourrait donc, en établissant l'impôt dont il s'agit, et en le faisant compter dans le cens électoral, porter le cens électoral à 13 florins de plus que les 80 florins, cens actuel.

» Si l'on peut porter le cens actuel à 93 florins, on peut également, sans préjudice pour personne, ne pas compter dans le cens électoral actuellement établi l'impôt dont il s'agit. »

corps électoral un élément que le Gouvernement lui-même a reconnu n'être pas le meilleur, loin de là.

La base de notre système électoral est d'admettre une certaine fortune comme présomption d'aptitude électorale, et le cens comme mesure de cette fortune.

L'impôt de débit de boissons répond-il à cette théorie constitutionnelle ? Évidemment non ; mais il faut aussi reconnaître que l'introduction dans le corps électoral de débiteurs qui doivent le privilège de l'électorat à l'impôt de débit, ne présente pas à tous les degrés de l'élection les mêmes inconvénients, ceux-ci se faisant d'autant moins sentir que le cercle de l'élection s'étend.

La bonne administration des communes et l'exercice d'une police efficace se concilient mal avec l'influence que les cabaretiers exercent dans les élections, surtout dans les élections communales.

Restreignons cette influence, mais dans une juste mesure, et en ne portant que le moins possible atteinte aux droits politiques acquis.

Disons même que loin que l'on admette, sans raison majeure, une réduction du nombre des électeurs, la tendance serait bien plutôt de voir élargir le droit de suffrage.

Si ces considérations n'avaient pas à nos yeux une importance réelle, et si nous croyions que le droit de débit ne dût avoir qu'une utilité fiscale, la question qui nous est soumise pourrait recevoir l'une des deux solutions indiquées déjà : rendre communal ce droit, sauf à en récupérer le montant au profit de l'État, sur le fonds communal, ou bien le reporter sur l'accise.

Quoi qu'il en soit, les appréciations qui précèdent ont été, au sein de la section centrale, le point de départ d'une proposition complémentaire tendant à affaiblir l'importance numérique des électeurs débiteurs de boissons, relativement au nombre total des électeurs provinciaux et communaux, par une certaine extension du droit de suffrage.

La pensée de rattacher la question électorale soulevée par le projet de loi de l'honorable M. Delecour à la nécessité d'accroître le nombre des électeurs, tout au moins comme compensation à l'élimination réclamée, répond en partie au vœu exprimé par la 1^{re} et par la 5^e section.

Elle n'a été définitivement formulée qu'après l'examen le plus attentif. Nous nous sommes efforcés de rester dans des termes qui, selon nous, doivent rencontrer au sein de la Chambre une adhésion que nous espérons être unanime.

Voici donc quelle est notre proposition :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de débit de boissons alcooliques cesse d'être compris dans le cens électoral de la commune.

ART. 2.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 5 de la loi provinciale :

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit de la province sont comptés pour former le cens électoral.

Sont exceptés toutefois les centimes additionnels établis sur le droit de débit de boissons alcooliques.

ART. 3.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 8 de la loi communale :

Sont compris dans le cens électoral pour la commune les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit de la province.

Sont exceptés toutefois les centimes additionnels établis sur le droit de débit de boissons alcooliques.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Notons que la question des fraudes en matière électorale, commises avec une grande facilité à l'aide des droits de débit et des impôts personnel et de patente, se trouve aussi bien résolue que possible par les art. 6 et 7 de la loi portant « *modifications à quelques dispositions des lois électorales* » et votée par la Chambre en 1867 (séance du 1^{er} mai)

Le premier de ces articles est la reproduction de l'art. 3 de la loi électorale, applicable aux élections générales et provinciales.

L'art. 7 mettra fin à une fraude qui se pratique fréquemment et qui consiste à prendre *une fraction* de certaines contributions qui peuvent se payer par trimestre, telles que les patentes et les débits de boissons, pour parfaire le cens électoral.

Nous attachons donc une grande importance à ces dispositions (1), et si nous pouvions croire que le Sénat n'abordât pas assez promptement l'examen du projet de loi susdit, nous tiendrions à ce que les articles que nous venons de rappeler fussent inscrits dans le projet actuel. La Chambre en jugera.

La question de l'extension du droit de suffrage au moyen des centimes additionnels n'est pas nouvelle.

En diverses circonstances elle a été discutée à la Chambre et dans plusieurs conseils provinciaux et communaux, mais elle n'a pas été jusqu'ici présentée

(1) « Art. 6. Par dérogation à la loi communale, les contributions et patentes ne sont » comptées à l'électeur, qu'autant qu'il a payé le cens, en impôt foncier, l'année antérieure, » ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années » antérieures à la révision des listes électorales.

» Art. 7. Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contri- » butions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois » que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement. »

Cette dernière disposition est commune aux élections pour les Chambres et pour les conseils provinciaux et communaux.

isolément et dans la forme, bien modeste on le reconnaîtra, que nous venons d'indiquer.

Elle ne touche cette fois ni au cens provincial, ni au cens communal. Seulement elle fait entrer, comme élément constitutif du cens, des impôts directs qui, jusqu'à présent, en ont été écartés, et se borne ainsi à donner à un certain nombre de citoyens une part plus grande dans les affaires provinciales et communales, en raison même de leur qualité de contribuables provinciaux.

La réforme qui nous occupe équivaut évidemment à un certain abaissement du cens. Peut-être rencontrera-t-elle par cela même des adversaires qui invoqueront, à l'appui de leur opposition, la nécessité de conserver toute son autorité au principe de la présomption de capacité créée par le cens, et le danger de voir considérer la mesure projetée comme étant un acheminement vers un système de suffrage trop étendu.

Nous irons au devant de ces objections en faisant remarquer qu'entre les deux systèmes, celui d'un abaissement général du cens et celui du maintien du cens avec adjonction des centimes additionnels, qui n'est autre qu'un abaissement du cens sans détermination de quotité, il y a une différence sensible.

Ainsi la réduction n'agit pas de la même façon dans les deux cas. Et, en effet, on pourrait, dans le premier cas, devenir électeur en acquittant moins d'impôts directs que dans le second cas.

Exemple : Prenons les communes de moins de 2,000 âmes et supposons que le cens y soit abaissé à 10 francs.

En versant 10 francs au Trésor, on sera dès lors électeur, quelque minime que soit la somme payée à la province ; tandis que nous ne voulons pas que les deux impôts réunis, versés à l'état et à la province soient inférieurs à quinze francs.

L'argument qui consiste à dire qu'il n'est pas prudent de modifier le cens, parce qu'une première réduction de celui-ci entraînerait nécessairement une autre pour arriver peut-être, de proche en proche, à une suppression complète, ne nous paraît nullement décisif, dans les conditions où se présente notre proposition ; d'abord par ce que nous venons de dire, et par la raison que la crainte de conséquences éventuelles ne saurait enlever à cette proposition le caractère de justice qu'elle revêt.

Elle modifie heureusement la composition du corps électoral ; c'est là le point essentiel ; elle doit donc dominer des considérations purement spéculatives.

Nous ne supposons pas, qu'en raison des modifications apportées déjà dans notre législation électorale, on veuille considérer comme close, l'ère des progrès à réaliser en cette matière.

En 1867, la Chambre a voté une réforme en vertu de laquelle, moyennant certaines garanties de capacité, le cens provincial et le cens communal sont abaissés de moitié, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs. Mais cette mesure qui confère, dans de certaines limites, le droit électoral aux capacités constatées, intéresse bien plus l'avenir que le présent, et laisse, en tout cas, intact le prin-

cipe du cens ; nous nous bornons à demander que l'application de ce principe se fasse d'une façon plus complète que par le passé.

Quelles seront les conséquences pratiques de cette application ?

Nous avons, d'après la révision de 1868, 230,422 électeurs censitaires communaux et 111,461 électeurs provinciaux.

Par l'élimination des listes électorales des citoyens qui ne sont électeurs communaux que par l'appoint du droit de débit, le chiffre de 230,422 descendrait à 204,000 environ.

Quant à l'augmentation du nombre d'électeurs qui résultera de l'introduction des centimes provinciaux dans la composition du cens, elle serait de 31,000 électeurs provinciaux, et de 37,000 électeurs communaux. Nous aurions donc, en partant des résultats que donne l'exercice 1868, 142,000 électeurs provinciaux et 241,000 électeurs communaux en totalité ⁽¹⁾.

(1) Nous trouvons dans les renseignements fournis par le Gouvernement à la section centrale, qu'en 1868 le nombre des contribuables, qui ont versé, au Trésor, en impôts directs, 40 francs et plus, est de 209,705, et que le nombre de ceux payant de 30 à 40 francs s'élève à 68,698. (Voir annexe A).

Ainsi donc, pour ce qui concerne les provinces, tous les contribuables de la première catégorie qui, indépendamment de l'impôt, réunissent les conditions voulues pour être portés sur les listes électorales, seront électeurs, grâce aux centimes additionnels provinciaux. Ceux-ci varient de 12 à 55 pour cent, pour l'année 1870, ainsi que le montre l'annexe B.

Seront également électeurs, une partie des contribuables compris dans la seconde catégorie, ceux payant entre 30 et 40 francs.

En effet, il résulte du quantième des centièmes additionnels de chaque province, que pour être électeur dans la province d'Anvers, il suffirait de payer cette année approximativement fr. 57 50

—	Brabant	—	—	56 75
—	Flandre occidentale	—	—	57 "
—	Flandre orientale	—	—	57 50
—	Hainaut	—	—	58 "
—	Liège	—	—	57 50
—	Limbourg	—	—	57 "
—	Luxembourg	—	—	53 "
—	Namur	—	—	56 75

La comparaison du nombre des contribuables payant le cens, et du nombre des électeurs, fait ressortir ce résultat, que, pour tout le pays, 35 pour cent des contribuables payant le cens provincial ne sont pas électeurs.

En appliquant ce chiffre, si exagéré qu'il paraisse être, aux contribuables acquittant en impôts directs les sommes ci-dessus indiquées, nous arrivons à un nombre total d'électeurs provinciaux de 150,000, ainsi qu'il résulte du tableau repris à l'annexe C.

Mais il est à remarquer que ce nombre total de 150,000 comprend de 7,000 à 8,000 citoyens qui seront électeurs, en vertu des art. 1 et 5 de la loi votée par la Chambre en 1867.

Quant aux électeurs communaux, le cens variant suivant l'importance des communes, nous avons pu nous rendre compte, séparément pour les cinq classes de communes, de la fraction des contribuables payant le cens, qui ne sont pas électeurs.

Quelques observations sur les conséquences pratiques de notre proposition ont aussi été faites.

Ainsi, l'on a fait remarquer que l'art. 1^{er} s'appliquant aux communes seulement, des citoyens qui sont électeurs généraux ou provinciaux pourraient ne point être électeurs communaux. Ce cas se présentera en effet, mais assez exceptionnellement pour n'être point un obstacle à ce que nous faisons disparaître ce que nous considérons comme étant un vice de notre régime électoral.

On a dit aussi que l'écart que présente, ou pourrait présenter dans l'avenir, le quantum des centimes additionnels entre les provinces, amènerait ce résultat que, dans des conditions de fortune semblables, des citoyens seraient électeurs, ou ne le seraient pas, suivant la province qu'ils habitent.

Une autre objection est celle-ci : par suite des variations que peuvent subir les impôts dans la même province, on pourrait voir se produire de fréquentes modifications dans les listes électorales d'une même localité.

Pour répondre à ces deux observations, nous ferons remarquer que les provinces doivent être considérées isolément, et que si dans l'une de ces circonscriptions on perçoit plus d'impôts que dans une autre, rien de plus rationnel, nous l'avons dit déjà, qu'en raison du plus grand sacrifice imposé aux contribuables, ceux-ci acquièrent d'autant plus de droits à s'ingérer dans les affaires publiques.

Ce raisonnement doit nécessairement être tenu, qu'il s'agisse de la même province ou de provinces différentes.

Du reste, depuis un grand nombre d'années, les impôts provinciaux vont sans cesse en croissant (annexe B), et ce fait qui, dans le système actuel et quelque proportion qu'il prenne, ne crée pas un électeur de plus, fait ressortir davantage encore la justice et l'opportunité de la mesure proposée, à moins qu'on ne prétende que les sommes versées au trésor de l'État permettent seules de présumer du degré d'intelligence, d'instruction et de moralité désirables pour exercer utilement le droit électoral.

A ce sujet nous avons été amenés à examiner pourquoi, si l'on trouve juste de considérer isolément les provinces, il ne serait pas juste aussi de comprendre les

Ainsi, pour les communes de 15,000 âmes et plus, il faut déduire 28 p. % du chiffre des contribuables, pour avoir le nombre d'électeurs.

•	Pour les communes de 10,000 à 15,000 âmes	20	⁹ / ₁₀ p. c.	
•	»	5,000 à 10,000	»	58
•	»	2,000 à 5,000	»	53 ¹ / ₂
•	»	de moins de 2,000	»	42 ¹ / ₂ (Voir annexe D).

Ce qui donne une moyenne de 57 ¹/₄ p. %.

C'est en tenant compte de ces facteurs ainsi que du produit des centimes provinciaux que nous arrivons à un chiffre approximatif supplémentaire de 57,000 électeurs communaux.

Ces résultats sont confirmés par un travail que, sur notre demande, le Département des Finances a fait, et qui donne, pour dix communes par arrondissement, soit pour quatre cent dix communes, le nombre d'électeurs que l'application de la loi amènera en plus par mille habitants, aussi bien pour les communes que pour les provinces.

communes dans le même système, et de demander aux impôts communaux leur contingent dans la formation du cens communal.

Les sommes versées à la commune ne témoignent-elles pas aussi bien que celles qui sont versées à l'État et à la province, de la capacité présumée?

La participation des contribuables aux charges communales ne crée-t-elle pas en faveur de ceux-ci des droits à s'occuper des affaires de la commune, et à s'immiscer dans le choix de mandataires à qui, en définitive, la loi confère des pouvoirs très-étendus dans la taxation des impôts?

Ces arguments semblent, au premier abord, assez concluants, et nous serions tentés d'y souscrire, et de confondre dans le même ordre d'idées les provinces et les communes; la compensation électorale que nous cherchons serait plus complète; mais nous nous trouvons arrêtés par la crainte de voir certains intérêts se faire jour au sein des conseils communaux pour exercer leur influence sur la composition du corps électoral au moyen de combinaisons de taxes, et enlever ainsi à notre proposition son caractère de généralité. En un mot, nous avons cru devoir nous borner à comprendre les centimes provinciaux seulement dans la composition du cens communal, afin d'éviter que des causes étrangères à l'intérêt général des communes n'interviennent d'une manière trop radicale, peut-être, dans les conditions du droit électoral.

Le membre de la section centrale qui a présenté les observations qui précèdent en faveur de la computation des centimes additionnels communaux dans le cens communal, a pensé même que l'extension du droit de suffrage ainsi produite serait insuffisante, et il a proposé en outre de réduire à :

30	francs	le cens provincial.
25	—	communal pour les communes de plus de 10,000 habitants;
20	francs	pour les communes de 5,000 à 10,000 habitants ;
15	—	2,000 à 5,000 —
10	—	moins de 2,000 —

Nous nous sommes abstenus de nous prononcer sur cette proposition qui dépasse de beaucoup le but que nous avons en vue.

L'honorable Ministre des Finances nous dit qu'il « est indubitable que, sous » prétexte de proscrire les cabaretiers, proprement dits, on arriverait à atteindre un nombre considérable de citoyens qui acquittent une somme notable » d'impôts, et qui sont très-dignes de conserver leurs droits électoraux. »

Notre réponse est facile : En éliminant des listes électorales, par l'art. 1^{er}, des débitants, qu'ils soient ou non cabaretiers proprement dits, nous atteindrons précisément ceux de ces citoyens qui s'éloignent le plus de la condition qu'ils doivent présenter pour satisfaire à la théorie de la présomption de capacité, attendu que le droit de débit des boissons alcooliques, sans lequel ces citoyens ne seraient pas électeurs, est de tous les impôts celui qui donne le moins de garantie de capacité et d'ordre, de la part de ceux qui l'acquittent.

Le droit de débit ne distingue pas entre ceux qui sont dignes et ceux qui sont

indignes de figurer sur les listes électorales; il frappe d'une manière générale, et si, un certain nombre de citoyens qui le payent sont dignes de conserver leurs droits électoraux, parce que, en dehors du droit de débit, ils acquittent une somme notable d'impôts, l'extension de suffrage que nous demandons leur sera favorable.

Au sujet des art. 1 et 3 combinés, le Gouvernement nous a fait encore cette observation, que, si sur l'ensemble des communes il y a augmentation du nombre des électeurs, dans beaucoup de localités on constatera une diminution. Le fait est parfaitement exact, mais il confirme une chose, c'est que dans bien des localités les débiteurs ont pris une place trop importante dans les listes électorales; c'est précisément cet état de choses que nous voulons modifier.

Nous avons à examiner maintenant ce que deviendra l'élément cabaretier dans les modifications que subiront les listes électorales communales.

En 1868, le nombre total de débiteurs a été de 96,676, comprenant environ 16,000 individus qui n'ont pas payé assez d'impôts pour être électeurs communaux (1).

Il reste donc 80,676 contribuables débiteurs payant le cens.

En déduisant de ce nombre les contribuables qui, pour des causes légales diverses, ne peuvent être portés sur les listes électorales, nous obtenons 65,480 débiteurs qui ont le droit d'être électeurs (2).

Sont-ils tous inscrits? Nous ne sommes pas en mesure de l'affirmer, mais ce que nous savons, c'est que la catégorie de citoyens dont nous nous occupons ici se distingue par un grand empressement à faire valoir ses droits politiques, et que le nombre de ceux qui ne sont point inscrits est très-minime.

Nous voudrions pouvoir en dire autant des autres contribuables.

L'art. 1^{er} réduira de 26,500 les 65,480 précités (3).

L'art. 3 rendra à une fraction des 26,500 débiteurs éliminés la qualité d'électeur. Le nombre peut en être déterminé d'une manière suffisamment exacte, en tenant compte de ce fait que ces 26,500 citoyens se répartiront dans la masse des contribuables qui payent 3 francs et plus d'impôts directs, soit 556,551 contribuables. Ceux-ci ayant fourni 57,000 nouveaux électeurs créés par les

(1) En opérant sur dix communes par arrondissement, le Département des Finances a pu constater que, pour 1868, le nombre de débiteurs, qui ne payent pas le cens, était de 5,015, pour 1,517,669 habitants. En décomposant ce chiffre, suivant les cinq groupes de communes que différencie le cens, et en appliquant le résultat à la population totale de chacun de ces groupes, on arrive au chiffre de 16,000, ci-dessus indiqué.

(2) 15,000 contribuables débiteurs (page 17) donnent 12,182 électeurs. La proportion établie sur les 80,676 contribuables fournit le nombre de 65,480.

(3) En 1859, les citoyens qui étaient électeurs, par l'appoint des deux droits de débit, formaient 44 p. % du nombre total des électeurs.

En 1864 cette proportion s'est élevée à 12 p. %.

Nous la portons actuellement à 13 p. % dont 1 1/2 sont relatifs au droit de débit de tabacs.

Le nombre de débiteurs de boissons spiritueuses qui seront éliminés des listes communales, en vertu de l'art. 1^{er}, sera donc de 26,500, très-approximativement.

centimes provinciaux, le rapport entre ces deux nombres appliqués à 26,500 donne le chiffre cherché qui est de 1,780.

Nous pouvons donc établir approximativement la situation comme suit :

Nombre actuel d'électeurs débitants.	63,480 (1).
Nombre actuel total d'électeurs	230,422
Nombre restant d'électeurs débitants par application de l'art. 1 ^{er}	36,988
Nombre total d'électeurs	203,922
Nombre d'électeurs débitants par application de l'art. 3	38,760
Nombre total d'électeurs	241,000

En dernière analyse donc, les électeurs débitants représenteront, en nombre, 19 p. % des autres électeurs, au lieu de 58 % qui est le chiffre actuel.

En résumé, nous avons à examiner une proposition tendant à ne plus comprendre comme bases du cens provincial et communal, le droit de débit de boissons alcooliques et le droit de débit de tabacs.

La section centrale a ramené d'abord cette proposition à des termes mieux en rapport avec les causes qui ont déterminé sa présentation. Elle a, en effet, reconnu que c'est l'élément cabaretier qui exerce, dans les communes surtout, une influence électorale qui se concilie peu avec une bonne administration, et elle a restreint, dans ce sens, la portée du projet de loi soumis à son examen.

Le respect des droits acquis, nous parlons des droits électoraux, a, du reste, pesé sur la décision que nous avons prise de ne pas appliquer la restriction aux électeurs provinciaux.

Par contre, nous avons cru devoir étendre quelque peu le droit de suffrage à la commune et à la province, pour que l'élimination d'un certain nombre d'électeurs communaux trouvât une compensation, et qu'aussi la proportion des électeurs débitants provinciaux et communaux, relativement aux autres électeurs, fût réduite.

C'est par l'admission des centimes additionnels provinciaux dans la formation du cens, excepté bien entendu ceux que l'on prélève sur le droit de débit de boissons alcooliques, que se trouvera réalisée cette extension. Elle aura pour résultat d'augmenter approximativement de 37,000 le nombre des électeurs à la commune et de 30,000 à 34,000 celui des électeurs à la province.

La loi de 1867 augmentera ce nombre de 7 à 8,000 électeurs.

Quant aux électeurs généraux, l'utilité d'en augmenter le nombre n'est pas la

(1) Nous admettons que 2,000 débitants, payant le cens, ne sont pas inscrits comme électeurs.

même, au point de vue où nous nous plaçons, attendu que les inconvénients de la loi de 1849 se font d'autant moins sentir que le cercle de l'élection s'élargit.

En tout cas, la Constitution étant mise hors de cause, ce n'est que par un remaniement des impôts que l'on pourrait étendre ici le droit de suffrage ; telle est du moins l'opinion de la majorité de la section centrale, et l'on comprend aisément que, sans une nécessité bien démontrée, nous n'ayons pas abordé un problème aussi grave.

Disons, en passant, que la loi de 1867 donnera 5,000 à 4,000 électeurs généraux en plus.

Pour établir ces divers chiffres, nous avons dû consulter la statistique des contribuables, et nous regrettons de devoir dire qu'il résulte de cet examen que 57 $\frac{1}{4}$ p. % des contribuables qui payent au moins le cens, ne sont pas électeurs.

Il nous paraît absolument impossible d'attribuer exclusivement un semblable écart aux exceptions légales et au fait de double emploi dans le dénombrement des contribuables. Il doit aussi provenir, selon nous, d'une insouciance regrettable qu'apportent un grand nombre de citoyens à revendiquer leurs droits politiques, et de l'inattention des autorités appelées à former les listes électorales.

Et tandis que la masse des électeurs communaux ne représente que 63 p. % à peine des contribuables censitaires, les débitants de boissons enivrantes qui sont électeurs forment 78 p. % au moins du nombre des contribuables débitants payant le cens, de sorte que les électeurs non débitants ne forment que 58 p. % du nombre des contribuables non débitants qui acquittent le cens.

Ce fait, à peine croyable, prouve, en tout cas, l'intérêt que les débitants ont à être électeurs, et fournit un argument de plus en faveur de notre thèse.

Ce n'est pas sous le rapport administratif seulement que nous voulons enlever le droit d'élire aux débitants qui ne sont électeurs communaux que par l'impôt de débit.

Dans bien des cas, ces citoyens usent et abusent du privilège d'être électeurs, dans l'intérêt de leur commerce, et, sans aucun doute, cette circonstance n'est étrangère ni au développement extraordinaire qu'a pris le nombre des débits, depuis 1849, ni au chiffre toujours croissant de la consommation du genièvre.

La liaison d'idées entre ces faits ne nous paraît pas contestable.

Créé en vue d'entraver la vente des boissons enivrantes, le droit de débit, dont le produit ne représente que 4 p. % à peine des impôts foncier, personnel et de patente, entre cependant pour 14 $\frac{1}{2}$ p. % dans le nombre total des électeurs ; c'est-à-dire que 26,500 individus, parmi les 96,000 débitants dont on juge utile d'entraver le commerce, sont électeurs par l'appoint de ce droit, et nous avons vu qu'en vertu de la loi proposée, 24,000 à 25,000 seraient éliminés des listes électorales.

Cette élimination restreindra-t-elle d'une manière sensible l'établissement de

débts et conséquemment les occasions de boire? La consommation, elle-même, s'en ressentira-t-elle beaucoup?

Dans l'état actuel des choses, nous ne nous ferons pas cette illusion; le remède n'est pas seulement dans ce qui précède, et nous en dirons les motifs :

En premier lieu, le droit de débit est trop faible; il ne saurait être aujourd'hui un obstacle sérieux au maintien des débits.

A la vérité, les provinces perçoivent sur ce droit des centimes additionnels; mais jusqu'ici ils ne s'élèvent en moyenne qu'à 15 p. % du principal et se répartissent de 10 à 40 p. %, suivant les provinces (annexe E).

Pour que l'on pût compter sur un effet analogue à celui qu'a produit la législation de 1858, il faudrait que les provinces fussent amenées à porter la taxe à 100 p. % au moins, uniformément, et nous exprimons ici le vif désir de voir réaliser promptement cette mesure à la fois morale et fiscale.

Que les communes aussi suivent l'exemple des provinces, et s'engagent à cet égard dans la voie tracée par la ville de Liège qui n'a pas craint de demander à l'impôt de débit des ressources nouvelles jusqu'à concurrence de 50 p. % d'additionnels.

A ce propos, rappelons que chaque fois que l'on a signalé à la Chambre ou au Sénat l'accroissement du nombre de débits depuis 1849, le Gouvernement a répondu par l'argument des débits clandestins, qui consiste à dire que le droit de débit prescrit par la loi de 1858 étant trop élevé et mal réparti (ce dernier point est exact), la tentation de frauder le fisc avait été grande et suivie d'effet.

Le remède apporté, en 1849, à cet abus avait transformé les débits clandestins en débits légaux; ainsi s'explique, en partie, un accroissement plus fictif que réel.

La conclusion se comprend : si l'on élève trop l'impôt que la loi de 1849 a établi, nous retomberons dans l'abus des débits cachés, bien autrement dangereux que les débits déclarés.

Tout récemment encore une discussion s'est élevée au Sénat à ce sujet, entre M. le Ministre des Finances et MM. Maïou et T'Kint de Nayer.

Pas plus que ces honorables Sénateurs, nous n'admettons comme valable ces allégations, et en voici les motifs :

Puisque la loi de 1849 a été efficace, quant à la disparition des débits clandestins, il s'en est suivi que, dès 1850, ou 1851, si l'on veut, il ne devait plus guère y avoir que des débits légaux.

A partir de cette époque donc, nous aurions dû rentrer dans la marche antérieure, très-peu ascendante, on le sait.

C'est pourtant le contraire qui a eu lieu : de 1840 à 1851 inclus, l'accroissement annuel moyen, qui était de 900 débitants, a été, de 1852 à 1868, de 2,350.

Laissons donc cet argument; que les provinces et les communes élèvent le droit, et livrons les débits clandestins à la police, intéressée et jalouse, des concurrents, et à une surveillance désormais plus active des autorités.

Le Gouvernement ne peut, lui, élever l'impôt de débit, sous peine de voir un

grand nombre de débitants s'ajouter à ceux qui déjà figurent dans les listes des électeurs généraux et des électeurs provinciaux.

En second lieu, les tristes progrès que fait la consommation des boissons distillées, tiennent aussi à des causes générales indépendantes de ce que nous avons précédemment énoncé.

La consommation plus forte provient en partie de la hausse des salaires, du développement de la richesse publique, et le Gouvernement ne saurait mieux faire en cette heureuse occurrence que de rendre le prix des alcools moins abordable.

Que l'on augmente donc très-notablement le droit à la fabrication, fallut-il modifier la législation sur les distilleries, afin de mettre les moyens de répression de la fraude en rapport avec l'élévation du droit.

Nous reconnaissons que l'on ne pourrait, sans de grandes résistances, recourir à cette alternative ; notre législation essentiellement libérale est basée sur un mode de perception qui convient assez à nos mœurs et à nos institutions ; il ne faudrait conséquemment y toucher que comme moyen extrême.

Aussi voulons-nous seulement exprimer cette idée, que notre raison se refuse à admettre, d'une manière absolue, que le fonctionnement d'une loi doive être toujours un obstacle à des mesures que l'on croirait utiles, et que l'intérêt général cède le pas à des intérêts particuliers.

Fort heureusement des améliorations ont été introduites déjà dans l'application de la loi qui nous régit ; les moyens de fraude imaginés par quelques producteurs sont chaque jour déjoués plus sûrement ; dans l'état actuel des choses, le dernier mot n'est donc pas dit sur le chiffre de l'impôt.

Evidemment, quelle que soit la hauteur du droit, la production ne sera jamais réduite en proportion du surcroît de l'accise.

Mais puisque, par une anomalie assez étrange, les pays civilisés, plutôt que de recourir au principe de la loi du Maine, à la prohibition législative du trafic des liqueurs, trouvent dans la consommation de ce que l'on qualifie de poison moral, poison lent, abrutissant et dégradant, des ressources budgétaires importantes, le Trésor profitera de la mesure.

Du reste, la fabrication a réalisé de tels progrès que le rendement d'un hectolitre de cuve matière est aujourd'hui de 8 1/2 litres au moins, au lieu de 7 litres seulement que l'on obtenait il y a dix ou douze ans.

En fait, l'accise que l'on évalue à 35 centimes par litre n'est réellement que de 28 à 29 centimes, et si l'on tient compte des avantages que les distillateurs ont généralement retiré de la suppression des octrois, nous voyons que le litre de genièvre n'est grevé que d'un droit de 21 à 22 centimes, douze fois moins qu'en Angleterre, cinq fois moins qu'en Hollande. (Annexe F.)

Tout semble donc concourir à favoriser la consommation, et à rendre de peu d'effet, pour le bien-être de l'ouvrier, la rétribution plus large qu'il reçoit de son travail. Certes, la cause de la tempérance trouvera de puissants auxiliaires dans les progrès moraux de la classe ouvrière ; les conseils que donne à cet égard le Gouvernement dans la remarquable étude « *de l'abus des boissons enivrantes* »,

publiée en 1868 par ses soins, doivent être suivis avec un zèle incessant ; mais il faut bien reconnaître que les résultats que l'on attend de l'instruction et de la moralisation des masses sont lents à se produire ; les pouvoirs publics doivent donc mettre en œuvre aussi des moyens préventifs d'un effet plus immédiat.

Les moyens répressifs ne doivent pas non plus être négligés. Le document que nous venons de citer reconnaît, à cet égard, que l'opinion publique se prononce dans le sens d'une action pénale pour réprimer l'ivresse habituelle et publique, de même que les personnes qui la favorisent. Nous engageons donc le Gouvernement à mettre à l'étude ce côté de *la question des boissons alcooliques*.

Il nous reste à indiquer de quelle façon les votes se sont répartis, au sein de la section centrale, sur les articles et sur l'ensemble de la loi.

L'art. 1^{er} a été adopté par 4 voix, 3 membres se sont abstenus.

— 2	—	3	—	2	—
— 3	—	3	—	2	—

L'ensemble de la loi a été adopté par 4 voix, 3 membres se sont abstenus.

Le Rapporteur,
G. SABATIER.

Le Président,
MOREAU.

PROJET DE LOI.

PROPOSITION DE M. DELCOUR.

A partir du 1^{er} janvier 1869, le droit de débit de boissons alcooliques et le droit de débit de tabac cesseront d'être compris dans le cens électoral pour la province et la commune.

PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de débit de boissons alcooliques cesse d'être compris dans le cens électoral de la commune.

ART. 2.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 5 de la loi provinciale :

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit de la province sont comptés pour former le cens électoral.

Sont exceptés toutefois les centimes additionnels établis sur le droit de débit de boissons alcooliques.

ART. 3.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 8 de la loi communale :

Sont compris dans le cens électoral pour la commune : les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit de la province.

Sont exceptés toutefois les centimes additionnels établis sur le droit de débit de boissons alcooliques.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(34)

ANNEXE A.

COMMUNES DE	NOMBRE DE CONTRIBUABLES PAYANT										
	MOINS DE 1 FRANC.	DE 1 à 3 FRANCS approximativement.	DE 3 à 5 FRANCS.	DE 5 à 7 FRANCS.	DE 7 à 10 FRANCS.	DE 10 à 15 FRANCS.	DE 15 à 20 FRANCS.	DE 20 à 25 FRANCS.	DE 25 à 30 FRANCS.	DE 30 à 40 FRANCS.	DE 40 FR. ET PLUS.
15,000 habitants et plus . .	1,717	7,571	6,712	5,769	5,891	7,673	6,190	6,595	5,825	10,812	69,001
10,000 à 15,000 habitants.	2,299	5,475	2,182	1,900	5,068	5,680	2,954	1,998	1,690	2,895	9,541
5,000 à 10,000 —	5,711	15,219	9,610	7,776	11,059	15,007	10,135	6,400	5,764	8,940	25,956
2,000 à 5,000 —	50,051	62,427	56,944	25,943	51,514	54,202	25,119	16,565	12,892	18,584	44,554
Moins de 2,000 —	122,868	171,405	86,598	51,219	55,470	57,425	41,096	26,177	20,150	27,469	63,095
TOTAUX . .	162,706	260,115	142,046	90,607	106,982	115,987	85,492	57,555	46,299	68,698	209,705

(55)

[N° 65.]

État indiquant le nombre et le produit des centimes additionnels perçus par les provinces au principal de la contribution foncière, de la contribution personnelle, du droit de patente et du droit de débit de tabacs.

PROVINCES.	1842				1845				1850				1855				1860				1865				1868				1869				1870								
	NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de				NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS au principal de								
	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	droit de débit de tabacs.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	droit de débit de tabacs.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	droit de débit de tabacs.	PRODUITS.	contribution fon- cière.	contribution per- sonnelle.	droit de patente.	droit de débit de tabacs.	PRODUITS.					
Anvers.	9	9	»	212,029 67	9	9	»	213,809 69	10	10	1	250,619 »	11	11	2	283,248 76	12	12	3	»	326,118 81	12	12	3	»	337,525 24	12	12	3	»	377,752 46	13	13	4	»	414,286 71	14	14	4	»	451,654 96
Brabant	9	9	»	406,056 77	13	13	»	600,581 86	15	15	»	726,050 16	15	15	»	726,779 01	15	15	»	»	822,827 49	15	15	»	»	976,421 09	15	15	»	»	982,642 23	17	17	17	17	»	1,302,982 84				
Flandre occidentale . . .	9	9	»	307,626 29	9	9	»	308,562 25	11	11	»	378,665 71	11	11	»	372,702 40	13	13	»	»	446,163 14	15	15	»	»	521,022 93	17½	15	»	»	578,096 93	17½	15	»	»	575,025 42	17½	15	»	7	577,220 93
Flandre orientale	9	6	»	323,371 16	10	8	»	382,912 98	10	10	»	416,690 10	7	14	»	433,626 03	12	10	»	»	464,425 33	13	11	»	»	511,494 71	14	12	6	10	600,768 59	14	12	6	10	599,705 52	14	12	6	10	701,042 78
Hainaut	7	7	»	255,219 02	7	7	»	257,502 57	7	7	»	264,026 89	11	11	4	432,089 12	11	11	4	»	442,488 32	14	14	7	»	590,723 84	12	12	12	12	659,159 75	12	12	12	12	653,063 80	12	12	12	12	660,644 27
Liège	9½	9½	2	216,975 36	11	11	5	270,353 12	12	12	6	290,363 33	12	12	6	299,755 46	12	12	6	»	309,755 58	13½	13½	7½	2	367,354 70	13½	13½	13½	13½	443,576 77	13½	13½	13½	13½	483,991 27	13½	13½	13½	13½	485,372 32
Limbourg.	11	11	»	74,198 65	13	13	»	85,271 54	11	11	»	94,815 49	15	15	4	130,274 15	15	15	4	»	130,274 »	15	15	4	»	133,956 83	17	17	6	»	179,851 73	17	17	6	»	179,651 73	17	17	6	»	180,314 48
Luxembourg	29	28	23	163,970 »	29	29	23	179,300 »	21½	29	23	163,400 »	25	32½	26½	195,001 67	25½	32½	26½	»	200,283 67	25½	32½	26½	»	206,283 71	30	33	33	33	264,215 12	30	33	33	33	264,215 22	30	33	33	33	269,326 93
Namur.	13	13	7	169,209 53	13	13	7	171,671 14	13	13	7	177,353 10	13	13	7	178,253 79	13	13	7	»	186,136 35	16	16	10	»	236,660 13	16	16	10	»	296,293 »	16	16	10	»	296,302 68	16	16	10	»	296,879 44
	2,125,656 45				2,469,975 12				2,761,983 78				3,051,730 24				3,294,865 23				3,727,849 58				4,371,135 44				4,454,084 58				4,925,435 59								

ANNEXE C.

Relevé par catégories de communes du nombre approximatif d'électeurs provinciaux créés par la loi proposée et la loi de 1867.

COMMUNES DE	NOMBRE DE CONTRIBUABLES payant :		NOMBRE d'électeurs en 1868.	NOMBRE D'ÉLECTEURS résultant de la loi proposée et		TOTAL.	AUGMENTATION. Pour cent.
	40 francs et plus.	entre 30 et 40 fr		provenant de la colonne 1	provenant de la colonne 2		
	1	2	3	4	5	6	7
15,000 âmes et plus	69,001	10,812	36,619	49,680	2,335	52,015	P. % 42
10,000 à 15,000 âmes	9,341	2,893	6,341	6,916	686	7,602	20
5,000 à 10,000 —	23,936	8,940	11,850	14,840	1,662	16,542	40
2,000 à 5,000 —	44,334	18,584	24,667	29,482	3,707	38,189	34
Moins de 2,000 —	63,093	27,469	31,984	36,284	4,738	41,022	28
Totaux	209,705	68,698	111,461	137,202	13,128	150,330	35

Pour établir la colonne 4, nous avons supposé que les déductions à faire du nombre des contribuables payant le cens, pour obtenir le nombre d'électeurs, étaient les mêmes pour les électeurs provinciaux que pour les électeurs communaux.

Les chiffres de la colonne 5 résultent de semblables déductions opérées sur la colonne 2 et d'une proportion moyenne de 3/10 p. % représentant la quotité moyenne approximative des contribuables devenus électeurs par l'adjonction des centimes additionnels.

Le total de la colonne 6 comprend 7 à 8,000 électeurs que donnera la loi de 1867.

ANNEXE D.

Relevé du nombre d'électeurs communaux résultant de l'application des art. 1 et 3.

COMMUNES DE	NOMBRE D'HABITANTS.	NOMBRE de CONTRIBUABLES payant le cens. 2	ÉLECTEURS COMMUNAUX 3	QUANTIÈME à déduire de la colonne 2 pour obtenir la colonne 3 4	NOMBRE D'ÉLECTEURS débitants à déduire (art. 1). 5	NOMBRE D'ÉLECTEURS à ajouter (art. 3). 6	NOMBRE TOTAL D'ÉLECTEURS en application des art. 1 et 3. 7	NOMBRE ACTUEL D'ÉLECTEURS par mille habitants. 8	NOMBRE D'ÉLECTEURS par mille habitants en application de la loi proposée 9
15,000 habitants et plus.	998,875	54,545	59,111	P. o/o 28	2,500	12,805	49,614	59	49
10,000 à 15,000 habitants.	227,644	9,541	7,411	20 ⁶ / ₁₀	850	1,460	7,721	52	54
5,000 à 10,000 —	537,584	52,876	20,496	58	2,500	2,640	20,656	57	57
2,000 à 5,000 —	1,511,704	92,275	61,068	55 ¹ / ₂	8,000	8,185	61,255	46	46
Moins de 2,000 —	1,801,987	177,965	102,556	42 ¹ / ₂	12,850	12,212	101,698	57	56 ¹ / ₂
TOTAUX.	4,897,794	567,000	250,422	57 ¹ / ₄	26,500	57,000	240,922	47	49

ANNEXE E.

Relevé des taxes perçues par les provinces sur le débit de boissons alcooliques.

PROVINGES.	TAXES SUR LES DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.											
	1865		1866		1867		1868		1869		1870	
	NOMBRE.	PRODUIT.	NOMBRE.	PRODUIT.	NOMBRE.	PRODUIT.	NOMBRE.	PRODUIT.	NOMBRE.	PRODUIT.	NOMBRE.	PRODUIT.
Anvers	»	Fr. c.	»	Fr. c.	»	Fr. c.	50	55,000 »	50	55,000 »	50	55,000 »
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17	57,844 85
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	»	»	10	17,150 »	10	18,120 »	10	18,600 »	10	18,840 »	10	19,500 »
Hainaut	»	»	»	»	12	56,720 86	12	59,456 14	12	40,101 72	12	40,707 66
Liège	2	3,875 66	11 ¹ / ₂	22,615 17	15 ¹ / ₂	27,571 19	15 ¹ / ₂	28,580 12	15 ¹ / ₂	28,064 49	15 ¹ / ₂	28,072 87
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	55	15,066 »	55	15,066 »	55	15,066 »	55	15,066 »	55	15,066 »
Namur	»	»	25	25,500 »	25	25,000 »	25	27,000 »	25	26,000 »	40	42,000 »
TOTAUX	3,875 66	...	78,509 17	...	120,978 05	...	159,482 26	...	159,072 21	...	214,188 56

(59)

[N° 65.]

ANNEXE F.

Eau-de-vie indigène.

	BASE DE L'IMPOT.	QUOTITÉ.	Observations.
BELGIQUE . . .	Hectolitre de cuve matière.	Fr. 2-45	Antérieurement à 1833, le droit d'accise était de fr. 35-25 par hectolitre de matière fabriquée. En 1833, le droit fut fixé à 22 centimes par hectolitre de cuve matière. En 1837, 40 centimes. En 1844, 60 " " En 1842, 1 franc. En 1851, fr. 4-50. En 1860, fr. 2-45.
HOLLANDE . .	Baril de 50 p. % d'alcool à 45° Cel-sins.	53 florins.	Soit 113 francs. — La prise en charge a lieu au <i>minimum</i> d'après la quantité de farine utilisée et la capacité des cuves à fermentation avec contrôle des quantités produites.
FRANCE	Hectolitre d'alcool pur.	75 fr. double décime ou 45 fr. par hectolitre à 50°.	Droit de consommation. — Il y a un <i>minimum</i> de prise en charge d'après les quantités de matières à distiller ($\frac{6}{7}$ des cuves), avec contrôle par recensement des quantités produites.
ANGLETERRE.	Gallon d'esprit d'épreuve.	40 sh. pour les trois royaumes.	Soit fr. 275-33 par hectolitre d'alcool à 50°.
PRUSSE	20 quarts de capacité des cuves à fermentation et pour chaque renouvellement des matières.	Distilleries non agricoles, 3 silbergr. Distilleries agricoles, 2 silb. 6 pf.	Soit fr. 4-63 par hectolitre de contenance brute des cuves à fermentation, ce qui équivaut à fr. 23-30 par hectolitre, en supposant un rendement de sept litres.